

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.899 du 1^{er} octobre 2013

A. 208.618/XI-19.633

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 avril 2013 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de la décision n° 99.376 prononcée le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 114.889/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 mai 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La requérante, en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Mes D. MATRAY et Ph. HALLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 3 août 2012, la requérante, de nationalité XXX, avait introduit en même temps que ses trois enfants une demande d'asile auprès des autorités belges, demande qui a fait l'objet le 22 novembre 2012 d'une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A l'encontre de cette décision la requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requérante a ensuite reçu le 28 novembre 2012 un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, à l'encontre duquel elle a saisi d'un nouveau recours en suspension et en annulation le Conseil du contentieux.

Néanmoins, par une ordonnance datée du 25 février 2013, le Conseil du contentieux a informé l'avocat de la requérante qu'il se proposait de rejeter le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'elle n'avait introduit aucun recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés statuant sur sa demande d'asile et motivant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Enfin par son arrêt n° 99.376 du 21 mars 2013, statuant sur le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29 novembre 2012 et qui constitue l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (du 25 février 2013).

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/73 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

Elle fait valoir qu'en date du 1^{er} mars 2013 elle a demandé à être entendue, en sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait prononcer le désistement mais devait procéder comme indiqué au § 4 de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et fixer une audience.

V. EXAMEN

Si le dossier de la procédure transmis au Conseil d'État par le Conseil du contentieux des étrangers ne contient pas de demande d'être entendue émanant de la requérante, celle-ci produit toutefois en annexe à son recours en cassation une copie de cette demande signée par son avocat ainsi que le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, dont le numéro correspond selon le site internet de bpost à un envoi déposé le 1^{er} mars et distribué à son destinataire le 4 mars 2013.

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

En l'espèce la partie requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance datée du 25 février 2013, de sorte que l'arrêt attaqué n'a pu décider, sans violer la disposition précitée, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. Le moyen de cassation est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 99.376 du 21 mars 2013 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT